



Osons l'écomobilité!



UNE TERRE DE LIENS

## Règlement du service de transport public urbain de Lunel Agglo

Le règlement de service est disponible au siège de Lunel Agglo et sur le site internet de Lunel Agglo et dans chaque véhicule affecté au service.

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du transport public urbain organisé par Lunel Agglo. Il ne s'applique pas aux services de transport scolaire et interurbain.

Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et obligations des voyageurs.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur, et notamment le décret du 3 mai 2016. Il est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 : ACCES AU VEHICULE

Toute personne voyageant dans un véhicule doit être munie d'un titre de transport valide agréé par Lunel Agglo et doit pouvoir le présenter en permanence dans le véhicule. En cas d'absence de titre, l'utilisateur n'est pas couvert par l'assurance du service des transports de la communauté d'agglomération et n'est donc pas autorisé à monter dans le véhicule.

Gamme tarifaire prévue par Lunel Agglo :

Gamme tarifaire	Tarifs	Tarifs réduits
Titre 1 journée avec support	2,10 €	1,60 €
Titre 1 journée recharge	1,60 €	1,10 €
Titre 10 journées avec support	11,50 €	8,20 €
Titre 10 journées recharge	11 €	7,70 €
Support seul pour recharge titre	0,50 €	Aucun tarif réduit
Abonnement mensuel	21,40 €	15€
Abonnement solidarité	Gratuit	Gratuit
Renouvellement carte ou perte	10 €	Aucun tarif réduit

Une réduction d'environ 30% est applicable pour des publics spécifiques sous présentation de justificatifs :

- Familles nombreuses (3 enfants et plus)
- Personnes en situation de handicap (taux d'invalidité de 50% et plus)
- Les accompagnants des personnes en situation de handicap (taux d'invalidité de 50% et plus) conformément à l'article L111-5 du code des transports

Les titres de transport doivent être validés dès la montée à bord. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres de transport feront l'objet d'une sanction prévue à l'article 10 du présent règlement.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit informer le conducteur de la situation. Les tickets seront alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'usager.

Toute perte, vol ou détérioration d'un titre de transport devra être signalé par l'usager à au siège de Lunel Agglo

Les enfants de moins de 5 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les enfants de 6 à 11 ans doivent être accompagnés.

### **ARTICLE 3 : POINTS D'ARRETS**

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant cet arrêt.

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents sur un point d'arrêt matérialisé du réseau et faire un signe de la main au conducteur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêts sont matérialisés par des zébras, des poteaux « de type C6 », des poteaux indicateurs horaires et, le cas échéant par des abribus.

Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet sauf cas de force majeur et/ou urgence avérée.

Pour les personnes à mobilités réduites, les points d'arrêts accessibles sont identifiés sur les fiches horaires par un icône spécifique.

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au bus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, la rampe peut être déployée en toute sécurité et sans entrave sur le trottoir, et d'autre part l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un utilisateur en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant l'emplacement réservé qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

L'utilisateur de fauteuil roulant est autonome lors des opérations de montée-descente.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'utilisateur de fauteuil roulant, la rampe d'accès supporte une charge de 300 kg.

Dès l'accès à bord, la validation s'effectue grâce au dispositif prévu à cet effet, le cas échéant après sollicitation d'un tiers pour assistance. Le fauteuil roulant doit se positionner dos au sens de circulation, les freins actionnés.

Dans le cas de rampe manuelle, son déploiement est prioritairement effectué par un des voyageurs.

Le conducteur interviendra que dans le cas où il n'y a pas d'autre voyageur en mesure de déployer la rampe.

#### **ARTICLE 4 : MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE**

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes, aux arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

Les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent se présenter 2 minutes à l'avance au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur.

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les bus pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Les points d'arrêt sont matérialisés par des marquages (zébras jaunes au sol), des poteaux d'arrêt, des abris bus ou par plusieurs de ces éléments simultanément.

La traversée de la voirie doit s'effectuer sur les espaces matérialisés à cet effet lorsqu'il existe et après le départ du véhicule. L'usager doit s'assurer de la bonne visibilité lors des traversées de voies et se tenir à bonne portée du véhicule pour assurer sa sécurité.

#### **ARTICLE 5 : PLACES RESERVEES**

##### **ARTICLE 5-1 : PLACES ASSISES**

Les places assises sont réservées en priorité aux catégories suivantes d'usagers et dans l'ordre de priorité suivant :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux personnes malvoyantes, invalides et infirmes civils et militaires ;

- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes de plus de 60 ans ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans ;
- Aux usagers détenteurs d'une carte comportant le statut station debout pénible.  
Ces usagers ne bénéficient en revanche d'aucun droit de priorité pour l'accès aux véhicules.

#### **ARTICLE 5-2 : PLACES HANDICAPEES**

Lorsque le véhicule en est pourvu, les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes à mobilité réduite. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

#### **ARTICLE 6 : SECURITE / REGLES A RESPECTER**

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

En cas de présence de ceinture de sécurité, l'utilisateur devra respecter le port de la ceinture à bord des véhicules sous couvert d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe (amende forfaitaire de 135€)

De même, il est strictement interdit :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- De se servir du matériel réservé au conducteur,
- De fumer à bord ou d'utiliser une cigarette électronique,
- De transporter un vélo et/ou une trottinette non pliée à bord du bus<sup>1</sup>,
- De descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- De manger, de boire des boissons alcoolisées ou non dans le véhicule, même en cas d'arrêt prolongé,
- De toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence.
- De monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou d'ébriété,
- De mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- De tenir dans les véhicules des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- De solliciter dans les véhicules les personnes s'y trouvant pour vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande, solliciter la signature de pétition, ou tenir des rassemblements à caractère politique,

---

<sup>1</sup> Les vélos pliants sont acceptés pliés

- De détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de services,
- De manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- De détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres,
- De faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- De gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- De monter dans les véhicules en surnombre par rapport au nombre de places autorisées,
- D'utiliser ou actionner abusivement les dispositifs de secours,
- De se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules et sur les sièges,
- De parler au conducteur pendant qu'il conduit (sauf indication d'un arrêt de descente),
- De transporter des matières dangereuses et/ou malodorantes,
- D'abandonner déchets et détritrus dans le véhicule,
- De revendre un titre de transport,
- De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ d'un véhicule ou d'entraver son mouvement,
- D'exécuter une œuvre musicale ou donner un spectacle,
- D'écouter de la musique sans casque,
- De demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,
- D'utiliser l'image du réseau et sa marque à des fins personnels ou sur les réseaux sociaux,
- De pratiquer toute forme de mendicité,
- De se bousculer.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements avant de monter dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts, par exemple : le torse ne doit pas être nu et les maillots de bains ne sont pas autorisés).

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

A l'approche des véhicules, il est demandé aux voyageurs de :

- respecter les règles de circulation à pied entre le domicile et le point d'arrêt ;
- être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- préparer la monnaie et l'appoint ou le titre de transport valable pour le trajet envisagé ;
- vérifier le numéro attaché à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus figurant sur la girouette du véhicule ;
- faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur ;
- rester en retrait du véhicule, jusqu'à son arrêt complet

Les usagers ne doivent pas courir après le véhicule lorsque celui-ci a démarré.

Sur toutes les lignes, tous les arrêts sont facultatifs.

Le fait de ne pas respecter ces règles peut être sanctionné par des amendes, dans les conditions prévues à l'article R 2241 du Code des transports. En cas de nécessité, le conducteur fera appel aux autorités chargées de l'ordre public (police, gendarmerie) pour verbaliser les contrevenants. Le montant des amendes applicables (indemnités forfaitaires) est précisé à l'article 10 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : OBJETS, COLIS ET BAGAGES**

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les conducteurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, encombrer, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

#### **ARTICLE 8 : ANIMAUX**

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) sont admis dans les véhicules, à condition d'être transportés dans des paniers fermés pour ne pas incommoder les autres voyageurs.

Les chiens de grande taille ne sont pas autorisés à monter dans le véhicule. Seuls les chiens-guides sont autorisés sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs. Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

#### **ARTICLE 9 : ARRET AUX TERMINUS**

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leur titre.

## ARTICLE 10 : CONTROLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents assermentés compétents sur les lignes de transport public urbain. Ils sont chargés d'assurer l'observation du présent règlement.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et éventuellement, une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.

Toute infraction tarifaire sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les contrôleurs assermentés du réseau et par le versement d'une indemnité forfaitaire dans les conditions suivantes :

	Forfait paiement immédiat	Amende forfaitaire payée dans le délai de 15 jours	Amende forfaitaire payée au-delà de 15 jours
Infractions 3 <sup>ème</sup> classe			
Cas n°1 : Non validation lors d'une correspondance	5€	25 €	55 €
Cas n°2 : Défaut de titre de transport, de titre non validé ou non conforme	70 €	90 €	120 €
Infraction de 4 <sup>ème</sup> classe			
Cas n°3 : Infraction comportementale	150 €	170 €	200 €

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code Civil).

En toutes circonstances, afin de préserver la sécurité de tous, les voyageurs doivent se conformer aux instructions données directement par le conducteur.

Le conducteur ne saurait être tenu responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient résulter du non-respect des dispositions du présent règlement.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans le bus, à sa montée ou descente dans le véhicule, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Lunel Agglo n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau (véhicules, arrêts, etc).

## **ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS**

Lorsque le conducteur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de se rendre sur le site internet de Lunel Agglo, ou au siège de Lunel Agglo située 152 chemin des merles ZA Luneland - 34400 LUNEL ou appeler le numéro de renseignement suivant : 04 67 83 87 00

## **ARTICLE 13 : OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au siège de Lunel Agglo ou au dépôt du prestataire. Ils seront conservés pour une durée d'un an puis seront remis gracieusement à une association caritative.

## **ARTICLE 14 : RECLAMATIONS**

Toute réclamation pourra être :

Déposée auprès de Lunel Agglo

Remplie en ligne sur un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de Lunel Agglo : <https://www.lunelagglo.fr/>

## **ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est applicable à compter du 15 juillet 2025.